



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 41879

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur certaines différences de traitement établies entre des descendants d'anciens combattants pour ce qui concerne l'adhésion à la mutuelle. En effet, alors que les enfants des anciens combattants « morts pour la France » sont admis à adhérer à la mutuelle de retraite des anciens combattants, cette faculté n'est pas reconnue pour les descendants dont le père est « mort en service commandé ». Il lui demande de mettre fin à ces disparités.

Texte de la réponse

Le législateur a initialement entendu réserver la possibilité de souscription de la retraite mutualiste du combattant aux titulaires de la carte du combattant, c'est-à-dire à ceux qui ont participé à des combats. Cet avantage a été étendu, par l'article L. 321-9 du code de la mutualité, aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (TRN) mais, s'agissant des ayants cause, uniquement aux veuves, orphelins et ascendants de militaires morts pour la France au cours des divers conflits (première et seconde guerres mondiales, opérations extérieures, Indochine - Corée et Afrique du Nord) ainsi qu'à ceux dont les parents, militaires ou civils, sont décédés du fait de leur participation, en vertu des décisions des autorités françaises, au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. L'accès à la retraite mutualiste, assortie d'avantages fiscaux, est par conséquent lié, pour les ayants cause de militaires, au décès de ceux-ci au cours ou à l'occasion d'opérations de guerre ou assimilées, la mention « Mort pour la France » restant corrélative de la notion de mort du fait de l'ennemi. Le décès en service commandé n'exclut pas par lui-même l'octroi de la mention lorsque il résulte, conformément à l'article L. 488-2/ du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, d'une maladie contractée pendant un service commandé en temps de guerre. La modification de ces dispositions aurait une incidence sur le fondement et la nature mêmes tant de la retraite mutualiste que de la mention « Mort pour la France ». Elle n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41879

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1076

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3672